

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2015

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

<i>m)</i> Courriel externe adressé au Conseiller juridique de [institution spécialisée des Nations Unies] concernant l'élaboration de politiques dans une organisation internationale publique	398
<i>n)</i> Mémoire interne adressé au Directeur général concernant sa participation au conseil des ambassadeurs de [ONG]	400
<i>o)</i> Courriel interne adressé au responsable du Service de la gestion des ressources humaines concernant la question de la couverture de l'appendice D du personnel de projet travaillant à domicile.....	401
<i>p)</i> Note interne relative au dossier établi par le Bureau juridique de l'ONUDI sur la question d'étendre la couverture de l'appendice D au personnel de projet travaillant à domicile.....	403
<i>q)</i> Courriel interne adressé au Chef du Groupe de la comptabilité et des paiements de l'ONUDI concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les achats officiels du Conseil du personnel.....	406
<i>r)</i> Courriel interne adressé au Chef de l'Unité des relations stratégiques avec les donateurs de l'ONUDI concernant l'utilisation des ressources du budget ordinaire pour financer la participation du représentant de [État] à la 16 ^e session de la Conférence générale ..	407
<i>s)</i> Courriel interne adressé au spécialiste principal des ressources humaines de l'ONUDI concernant l'interprétation de la disposition du Règlement du personnel relative aux frais de voyage des membres de la famille admissibles	407

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	411
1. Arrêts	411
2. Avis consultatifs.....	411
3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015	412
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	412
1. Arrêts et ordonnances	413
2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2015..	413
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	413
1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2015	414
<i>a)</i> Situation en Ouganda.....	414
<i>b)</i> Situation en République démocratique du Congo	415
<i>c)</i> Situation au Darfour (Soudan)	415
<i>d)</i> Situation en République centrafricaine.....	415
<i>e)</i> Situation au Kenya	415
<i>f)</i> Situation en Libye	416
<i>g)</i> Situation en Côte d'Ivoire	416
<i>h)</i> Situation au Mali.....	416

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE.....	416
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	417
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance	417
3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015	417
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	417
Arrêt rendu par la Chambre d'appel.....	418
F. MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSI- DUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX	418
Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015	418
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	418
Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015	419
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	419
1. Jugement rendu pour outrage au Tribunal	419
2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2015..	419
I. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE	420
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	421
Décision de la Cour supérieure du District de Columbia	421

Quatrième partie. Bibliographie

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux.....	425
2. Ouvrages concernant des questions particulières	426
3. Responsabilité des organisations internationales	426
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Ouvrages généraux	428
2. Principaux organes et organes subsidiaires	428
Assemblée générale	428
Cour internationale de Justice	428
Secrétariat	429
Conseil de sécurité	429
C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	431
2. Agence internationale de l'énergie atomique	431
3. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux in- vestissements	431
4. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	432
5. Organisation internationale du Travail	432
6. Organisation maritime internationale	432
7. Fonds monétaire international	432

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

1. Arrêts

- i) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua); Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, 16 décembre 2015;
- ii) *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, ordonnance, radiation du rôle, 11 juin 2015;
- iii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, 3 février 2015.

2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour internationale de Justice en 2015.

¹ Le texte des arrêts, avis consultatifs et ordonnances est publié dans C.I.J. Recueil. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web, à l'adresse <http://www.icj-cij.org>. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <http://legal.un.org/icjsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, supplément n° 4 (A/70/4)* et, durant la période du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, supplément n° 4 (A/71/4)*.

3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015

- i) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* [2014–];
- ii) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)* [2014–];
- iii) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)* [2014–];
- iv) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)* [2014–];
- v) *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* [2014–];
- vi) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* [2013–];
- vii) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* [2013–];
- viii) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* [2013–];
- ix) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [2010–];
- x) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999–];
- xi) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993–].

B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER²

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁴, signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, institue un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

² Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances et arrêts rendus en 2015, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2015 (SPLOS/294) et le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.itlos.org>.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

1. Arrêts et ordonnances

- i) *Affaire n° 24 — L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, ordonnance, demande de prescription de mesures conservatoires, 24 août 2015;
- ii) *Affaire n° 23 — Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance, demande de prescription de mesures conservatoires, 25 avril 2015;
- iii) *Affaire n° 21 — Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif, 2 avril 2015.

2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2015

- i) *Affaire n° 25 — Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* [2015-];
- ii) *Affaire n° 24 — L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)* [2015-];
- iii) *Affaire n° 23 — Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* [2014-].

C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE⁵

La Cour pénale internationale est une institution indépendante permanente instituée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998⁶. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Cour le 4 octobre 2004, définit les règles régissant les relations entre les deux institutions⁷.

⁵ Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir le Rapport de la Cour pénale internationale, pour la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/350) et du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/342), ainsi que le site Web de la Cour à l'adresse <http://www.icc-cpi.int>.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁷ *Ibid.*, vol. 2283, p. 195.

En 2015, les situations suivantes faisaient l'objet d'une enquête du Bureau du Procureur : Ouganda⁸, République démocratique du Congo⁹, République centrafricaine¹⁰, Darfour (Soudan)¹¹, Kenya¹², Libye¹³, Côte d'Ivoire¹⁴, Mali¹⁵ et République centrafricaine II¹⁶.

En outre, en 2015, le Bureau du Procureur a procédé à un examen préliminaire de la situation dans l'État de Palestine et a poursuivi ses examens préliminaires en Afghanistan, en Colombie, en Guinée, en Iraq, au Nigéria et en Ukraine. Il a conclu ses examens préliminaires en Géorgie, en demandant l'autorisation d'ouvrir une enquête, et au Honduras, auquel cas il a décidé de ne pas procéder à une enquête.

Le 16 juillet 2015, à la suite d'une demande de réexamen présentée par le Gouvernement de l'Union des Comores, la Chambre préliminaire I a demandé à la Procureure de reconsidérer sa décision, datée du 6 novembre 2014, de clore l'examen préliminaire concernant la situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien, en raison de l'absence de base raisonnable pour ouvrir une enquête¹⁷. Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé à la majorité de rejeter, *in limine* et sans en discuter le fond, l'appel de la Procureure contre la décision de la Chambre préliminaire I lui demandant de reconsidérer la décision¹⁸.

1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2015

a) Situation en Ouganda

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, affaire n° ICC-02/04-01/05;
- ii) *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15.

⁸ En janvier 2004, le Gouvernement ougandais a renvoyé la situation à la Cour.

⁹ En avril 2004, le Gouvernement congolais a renvoyé la situation à la Cour.

¹⁰ En décembre 2004, le Gouvernement centrafricain a renvoyé la situation à la Cour. Le renvoi concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur tout le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} juillet 2002.

¹¹ Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, a renvoyé la situation du Darfour (Soudan) au Procureur.

¹² Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation au Kenya.

¹³ Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, a renvoyé la situation de la Libye au Procureur.

¹⁴ Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* concernant la situation en Côte d'Ivoire.

¹⁵ En juillet 2012, le Gouvernement malien a renvoyé la situation à la Cour.

¹⁶ En mai 2014, le Gouvernement centrafricain a renvoyé la situation à la Cour. Le renvoi porte sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012.

¹⁷ *Situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de l'Union des Comores de réexaminer la décision de la Procureure de ne pas ouvrir d'enquête, 16 juillet 2015, n° ICC-01/13-34.

¹⁸ *Situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien*, Chambre d'appel, Décision sur la recevabilité de l'appel de la Procureure contre la « Décision relative à la demande de l'Union des Comores de réexaminer la décision de la Procureure de ne pas ouvrir d'enquête », 6 novembre 2015, N° ICC-01/13 OA.

b) Situation en République démocratique du Congo

i) Arrêts rendus par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, affaire n° ICC-01/04-02/12, arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 27 février 2015.

ii) Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06;
- ii) *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06;
- iii) *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07;
- iv) *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire n° ICC-01/04-01/12.

c) Situation au Darfour (Soudan)

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, affaire n° ICC-02/05-01/07;
- ii) *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire n° ICC-02/05-01/09;
- iii) *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, affaire n° ICC-02/05-03/09;
- iv) *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, affaire n° ICC-02/05-01/12.

d) Situation en République centrafricaine

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08;
- ii) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire n° ICC-01/05-01/13.

e) Situation au Kenya

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11;
- ii) *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, affaire n° ICC-01/09-01/13;
- iii) *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*, affaire n° ICC-01/09-01/15.

f) Situation en Libye

Affaires pendantes et procédures

Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi, affaire n° ICC-01/11-01/11.

g) Situation en Côte d'Ivoire

i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Simone Gbagbo, affaire n° ICC-02/11-01/12, arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 27 mai 2015.

ii) Affaires pendantes et procédures¹⁹

- i) *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, affaire n° ICC-02/11-01/15;
- ii) *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/12.

h) Situation au Mali

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, affaire n° ICC-01/12-01/15.

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE²⁰

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993²¹.

¹⁹ Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance I a joint l'affaire Gbagbo (ICC-02/11-01/11) et l'affaire Blé Goudé (ICC-02/11-02/11).

²⁰ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des jugements sont publiés dans les *Judicial Reports/Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.icty.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir les vingt-deuxième et vingt-troisième rapports annuels du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/226-S/2015/585) et du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/263-S/2016/670), respectivement.

²¹ Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704 et Add.1).

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-05-88/2-A, arrêt, 9 décembre 2015;
- ii) *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-A, arrêt, 8 avril 2015;
- iii) *Le Procureur c. Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Radivoje Miletić et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-A, arrêt, 30 janvier 2015.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

Aucun jugement n'a été rendu par les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2015.

3. Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015

- i) *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75 (2004-);
- ii) *Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pusić*, affaire n° IT-04-74 (2004-);
- iii) *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67 (2003-);
- iv) *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91 (1999-);
- v) *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92 (1995-);
- vi) *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18 (1995-).

E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA²²

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda était un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994²³. Il a fermé ses portes le 31 décembre 2015²⁴. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du Tribunal ont été dévolus au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

²² Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgments* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse <http://www.unictr.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, voir vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/70/218-S/2015/577).

²³ Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution.

²⁴ Voir rapport sur l'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 15 novembre 2015 (S/2015/884).

Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje, affaire n° ICTR-98-42-A, arrêt, 14 décembre 2015.

F. MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX²⁵

Le Mécanisme international a été créé en 2010 par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010²⁶. Il a été créé pour exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment les procès et les appels, le contrôle de l'exécution des peines et la recherche des fugitifs restants.

Aucun jugement n'a été rendu par le Mécanisme en 2015.

Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015

Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire n° MICT-15-96 (2015-).

G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS²⁷

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh, le 6 juin 2003²⁸, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a créé les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour poursuivre les crimes commis sous le Kampuchea démocratique.

Aucun jugement n'a été rendu par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en 2015.

²⁵ Les textes des ordonnances, décisions et jugements sont disponibles sur le site Web du Mécanisme à l'adresse <http://www.unmict.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Mécanisme, voir les troisième et quatrième rapports annuels du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 (A/70/225-S/2015/586) et du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 (A/71/262-S/2016/669), respectivement.

²⁶ Le Statut du Mécanisme est joint en annexe à la résolution.

²⁷ Les textes des jugements, décisions et ordonnances des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur le site Web <http://www.eccc.gov.kh>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens du 30 septembre 2015 (A/70/403).

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

Affaires pendantes et procédures au 31 décembre 2015

- i) *Khieu Samphân et Nuon Chea*, affaire n° 002/01 (2010–);
- ii) *Meas Muth*, affaire n° 003 (2009–);
- iii) *Ao An, Yim Tith et Im Chaem*, affaire n° 004 (2009–).

H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN²⁹

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007³⁰, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, afin de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes.

1. Jugement rendu pour outrage au Tribunal

Al Jadeed [CO.] S.A.L./NEW T.V. S.A.L. (N.T.V.) et M^{me} Karma Mohamed Tahsin Al Khayat, affaire n° STL-14-05/T/CJ, jugement, 18 septembre 2015.

2. Affaires pendantes et procédures consultatives au 31 décembre 2015

- i) *Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra*, affaire n° STL-11-01 (2011–);
- ii) *Al Jadeed [CO.] S.A.L./NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire n° STL-14-05 (2014–);
- iii) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire n° STL-14-06 (2014–).

²⁹ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des ordonnances du Tribunal spécial pour le Liban peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal à l'adresse <https://www.stl-tsl.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir les sixième et septième rapports annuels du Tribunal spécial pour le Liban couvrant les périodes allant du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015 et du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016, respectivement, disponibles à l'adresse <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/annual-reports>.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.

I. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE³¹

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone³² était un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2002³³. Il avait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

Le Tribunal spécial, après avoir achevé son mandat et clos ses activités judiciaires en 2013, a été remplacé par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Ce dernier a été créé en vertu d'un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone³⁴, signé en 2010 et entré en vigueur en 2012.

Le Tribunal spécial résiduel a pour mission d'exercer les fonctions restantes du Tribunal spécial après la fermeture de celui-ci en 2013, notamment la protection des témoins, la supervision de l'exécution des peines et la gestion des archives du Tribunal spécial. Johnny Paul Koroma est la seule personne inculpée par le Tribunal spécial qui n'est pas en détention. S'il est arrêté, le Tribunal spécial résiduel sera compétent pour le juger.

Aucun jugement n'a été rendu par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2015.

³¹ Les textes des décisions rendues par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone sont disponibles sur le site Web du Tribunal spécial résiduel à l'adresse <http://www.rscsl.org>.

³² Les textes des jugements et des décisions rendus par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone sont disponibles sur le site Web du Tribunal spécial résiduel à l'adresse <http://www.rscsl.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir onzième rapport et rapport final du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, disponible à l'adresse <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt11.pdf>.

³³ Pour le texte de l'Accord et du Statut du Tribunal spécial en date du 26 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

³⁴ L'Accord et le Statut du Tribunal spécial résiduel ont été enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le numéro 50125 (voir également S/2012/741).